



MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

**MRC DE MONTMAGNY  
PROVINCE DE QUÉBEC**

## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06 DU 26 AOÛT 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet numéro 2020-06 de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy intitulé :

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 02-90 à sa grille des usages de la zone Rr.1 afin de permettre l'usage unifamilial isolé**

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**AVIS PUBLIC** est donné qu'à la suite de la consultation publique écrite de quinze (15) jours tenue du 16 juillet au 6 août 2020 inclusivement, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement portant le numéro 2020-06 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 02-90 à sa grille des usages de la zone Rr.1 afin de permettre l'usage unifamilial isolé.

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

**L'objet de ce second projet de règlement** consiste à autoriser l'usage unifamilial isolé dans la zone Rr.1 en apportant des modifications au Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité, soit l'article 2.1 du règlement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

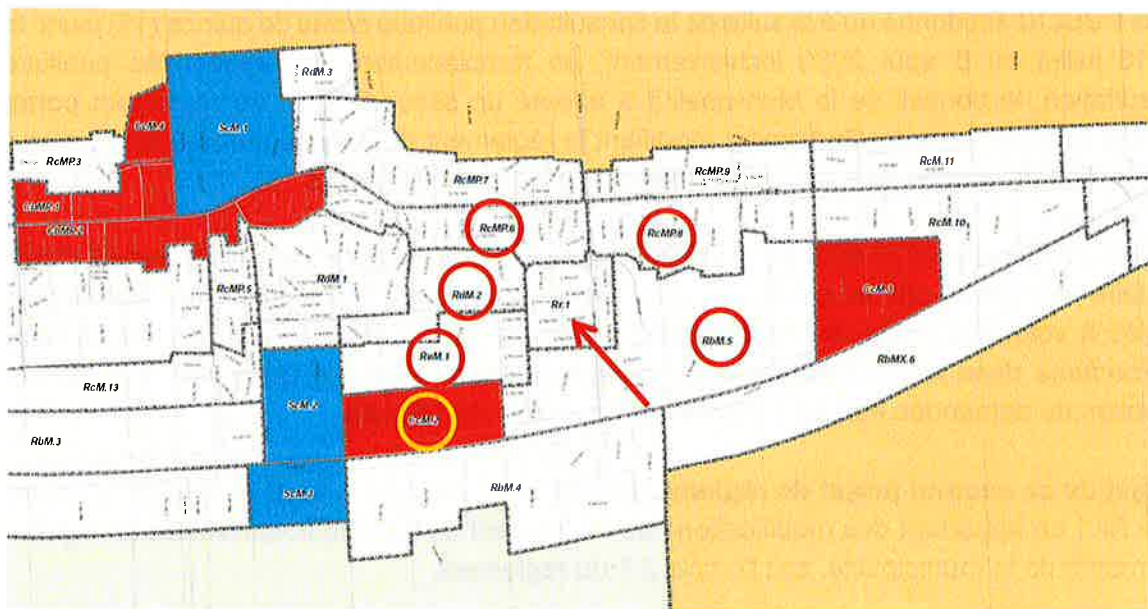
## 2. DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES ET CONTIGÜES

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone Rr.1 et de chaque zone contigüe d'où provient une demande valide.

Une demande peut provenir de la zone visée Rr.1 et des zones contiguës RbM.5, ReM.1, RdM.2, RcMP.6, RcMP.8

Zone concernée	Endroit approximatif
Rr.1	Secteur autour de la 19 <sup>e</sup> rue, entre la route 216 et la 4 <sup>e</sup> avenue, comprenant le 387 au 396, 19 <sup>e</sup> rue.

Zone contiguës	Endroit approximatif
RbM.5	Secteur donnant sur la route 216, entre le 390, 4 <sup>e</sup> avenue, jusqu'au 398, 19 <sup>e</sup> rue
ReM.1	Secteur comprenant le 398, 16 <sup>e</sup> rue et le 285, route 216.
RdM.2	Secteur comprenant le 389 et le 390, 16 <sup>e</sup> rue et le 350 4 <sup>e</sup> avenue.
RcMP.6	Secteur sud adjacent à la 4 <sup>e</sup> avenue entre la 19 <sup>e</sup> et la 15 <sup>e</sup> rue.
RcMP.8	Secteur sud adjacent à la 4 <sup>e</sup> avenue entre le 368 et le 390 4 <sup>e</sup> avenue.



## 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- **Être reçue au bureau municipal au plus tard à 16h00 le 11 septembre 2020 inclusivement** (15 jours après la publication de cet avis).

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;

La municipalité invite les personnes intéressées à transmettre individuellement une demande :

Par la poste à l'adresse suivante :	Par courriel à l'adresse suivante
Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy 309, 4 <sup>e</sup> Avenue, C. P. 160 Saint-Paul-de-Montminy (Québec) G0R 3Y0	<a href="mailto:municipalitest-paul@globetrotter.net">municipalitest-paul@globetrotter.net</a>

#### 4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

##### Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020 :
  - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020:
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020 :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 août 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;

- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **5. ABSENCE DE DEMANDES**

En cas d'absence de demandes valides, toutes les dispositions du second projet de règlement seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

## **6. CONSULTATION DU PROJET**

Le projet de règlement ainsi que le plan ci-dessous démontrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consultés ou une copie de ceux-ci peuvent être obtenus sans frais au bureau municipal au 309, 4<sup>e</sup> avenue à Saint-Paul-de-Montminy, aux heures normales d'ouverture du bureau, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à midi et de 13h00 à 16h00, ou en ligne à l'adresse suivante : <http://www.stpauldemontminy.com/>

Donné à Saint-Paul-de-Montminy,

ce 20 août 2020

Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière

